



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 222-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.297

Déposée le : 12.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Rémunération des avocates et avocats commis d'office

L'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office (ORA ; RSB 168.711) est entrée en vigueur dans le canton de Berne le 1^{er} janvier 2011, en même temps que le Code de procédure civile (CPC) et le Code de procédure pénale suisse (CPP). Depuis s'applique un montant horaire unique de 200 francs.

Selon le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028 de la Direction des finances du canton de Berne, p. 353, une augmentation de 15 % du taux horaire applicable depuis début 2011 à la rémunération des avocates et avocats commis d'office fait actuellement l'objet de discussions au niveau politique.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes, après concertation avec les milieux professionnels concernés (en particulier l'AAB) :

1. Quel serait actuellement le montant du taux horaire si l'on prenait en compte le renchérissement général ?
 - a) Depuis que le taux a été défini pour la première fois à 200 francs ?
 - b) Depuis l'entrée en vigueur de l'ORA ?
2. Quel regard portent le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature sur le fait que l'augmentation des coûts au sein des études d'avocats dépasse amplement le renchérissement général (augmentation des exigences en matière de sécurité des données, introduction de Justitia 4.0, progression des charges salariales due à la pénurie de personnel, hausse des loyers, marge personnelle dans le contexte du renchérissement multiplié par deux) ?

3. Quelle est la position du Conseil-exécutif et de la Direction administrative de la magistrature quant à la suppression, avec l'entrée en vigueur du nouveau CPP, du droit au remboursement de la différence entre l'indemnité pour la représentation d'office et les honoraires habituels (cf. documents de la consultation relative à la modification de la LiCPM, avec la suppression de l'art. 42a LA), ce qui entraînera de facto une détérioration supplémentaire des conditions d'exercice du métier d'avocate et avocat ?
4. Où se situe le canton de Berne en comparaison intercantonale, si l'on prend en considération les frais de voyage qui, dans le canton de Berne, ne font l'objet que d'une indemnisation forfaitaire ?
5. Que pensent le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature du fait que – même lors de la représentation de personnes ayant subi un préjudice ou dans des dossiers relevant du droit du travail ou de la famille – les parties « les plus faibles » sont souvent défavorisées car elles ne jouent pas dans la même ligue, puisque les avocates et avocats spécialisés, expérimentés et qualifiés acceptent souvent moins de mandats d'office ? Dans ce contexte, une augmentation des taux officiels en faveur de la partie la plus faible (financièrement) rendrait-elle plus efficace l'application du principe de l'égalité des armes ?

Destinataire
– Grand Conseil